

CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE
DE CAGNES SUR MER

REGLEMENT INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

MAIRIE DE CAGNES SUR MER

CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE
DE LA VILLE DE CAGNES-SUR-MER

Le Conservatoire Municipal de Cagnes-sur-Mer est un établissement qui dispense un enseignement musical assurant la formation des futurs amateurs et pour certains élèves la possibilité d'une orientation préprofessionnelle.

Le Conservatoire assume une mission de diffusion et de création (auditions, concerts d'élèves organisés dans l'établissement ainsi que dans différents lieux de la Ville, concerts organisés en jumelage avec différents conservatoires, master class, conférences) et une mission d'intervention dans les écoles de la Ville.

REGLEMENT

CHAPITRE I : L'ETABLISSEMENT

Présentation, Conseil d'établissement (articles 1 et 2)

CHAPITRE II : LE PERSONNEL

Nomination et statut du personnel (article 3)
Le Directeur, le personnel d'encadrement (articles 4 et 5)
Les enseignants (articles 6 à 12)
Conseil pédagogique et équipes Pédagogiques (articles 13 et 14)
Les intervenants en milieu scolaire (articles 15)

CHAPITRE III : INSCRIPTIONS, FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

Droits d'inscriptions (articles 16)
Inscriptions, réinscriptions et inscriptions complémentaires (article 17)
Prêts d'instruments (article 18)
Bibliothèque musicale (article 19)
Obligations administratives (article 20)

CHAPITRE IV : DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES, ETUDES, EXAMENS

Disciplines et Départements pédagogiques (articles 21 et 22)
Organisation des études et horaires des cours (articles 23 à 27)
Contrôle continu, examens, notations et barèmes (articles 28 et 29)
Les jurys (article 30)

CHAPITRE V : LA DISCIPLINE

Discipline, absences, dispenses et congés (articles 31 à 33)
Conseil de discipline et sanctions (articles 34 et 35)
Application du Règlement (article 36)

CHAPITRE I : L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Présentation

Le Conservatoire de Musique est un établissement municipal financé par la commune et placé sous l'autorité des Affaires Culturelles.

Pôle de référence en matière d'enseignement de la musique, le Conservatoire assure la sensibilisation et la formation des futurs amateurs. Sa mission est de permettre aux enfants et aux adultes l'accès à la pratique musicale, associée à la diffusion et à la création. Le Conservatoire donne la priorité aux enfants ; les adultes ne pouvant s'inscrire que s'il reste de la place dans les classes. La reconduction ne sera pas de droit.

Les programmes pédagogiques ainsi que le contrôle des études sont établis en accord avec le schéma d'orientation proposé par le Ministère de la Culture.

Le Conservatoire travaille en étroite collaboration avec les principaux acteurs de la Ville et de la Région en liaison avec les Ministères de l'Education et de la Culture, ainsi qu'avec les structures culturelles mises en place par la collectivité territoriale.

Le Conservatoire fonctionne selon le calendrier établi par l'Education Nationale. Les dates des vacances scolaires sont affichées dans l'établissement.

Article 2 : Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement veille au bon fonctionnement du Conservatoire. Il se réunit toutes les fois que le Maire le juge nécessaire, au moins une fois par an. Il émet un avis sur les questions pédagogiques, administratives et matérielles inscrites à l'ordre du jour.

Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les propositions du Conseil d'Etablissement doivent être approuvées par le Conseil Municipal.

Il se compose de sept membres :

Le Maire ou son représentant, Président
L'Adjoint délégué à la Culture ou son représentant
Le Directeur des Affaires Culturelles
Le Directeur du Conservatoire
Un enseignant titulaire
Un représentant de parents d'élèves
Un représentant des élèves adultes.

Peut être invitée à participer aux travaux sans voix délibérante toute personne concernée par l'ordre du jour, sur invitation du Maire ou proposition du Directeur du Conservatoire.

CHAPITRE II : LE PERSONNEL

Nomination et statut du personnel

Article 3 : Le personnel du Conservatoire, nommé par le Maire, conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale appartient à trois catégories : personnel administratif, personnel technique, personnel enseignant.

Le Directeur

Article 4 : Le Directeur est responsable devant l'administration du bon fonctionnement du Conservatoire. Il est chargé de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement. Tout le personnel attaché à l'établissement est placé sous son autorité.

Il veille au rayonnement de l'établissement :

- conçoit le projet d'établissement, organise les études et les modalités d'évaluation en concertation avec le Conseil Pédagogique.
- fixe, en accord avec les professeurs les dates, jours et heures de cours ainsi que le nombre de places disponibles dans chaque classe pour l'année scolaire.
- fixe, en accord avec les professeurs les programmes de chaque classe, ainsi que les épreuves d'examens.
- organise les examens dont il nomme et préside les jurys sur proposition des professeurs
- détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement des enseignants.
- établit le budget général (fonctionnement, investissement) de l'établissement et propose l'engagement des dépenses nécessaires selon le budget accordé par la Ville.
- veille à la conservation des archives, instruments, livres et documents dont le Conservatoire est dépositaire.
- prend toutes mesures nécessaires pour régler les cas particuliers non prévus par le présent règlement.

Le personnel d'encadrement

Article 5 : Le personnel d'encadrement du Conservatoire placé sous l'autorité du Directeur est recruté soit dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux soit sous contrat, et comprend :

- le personnel administratif chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement interne et externe du Conservatoire : accueil, secrétariat, régie, participation aux activités extérieures.
- le personnel technique chargé de l'entretien des salles ainsi que de l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Les enseignants (Conseil pédagogique, Equipe Pédagogique)

Article 6 : Les enseignants appartiennent aux cadres d'emploi de la filière culturelle et possèdent un statut de titulaire ou de non titulaire à temps complet ou incomplet :

- les professeurs d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de 16 heures (temps complet)
- les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de 20 heures (temps complet).

Mission des enseignants

Article 7 : La mission des enseignants consiste à :

- Dispenser des cours au sein du Conservatoire.
- Participer en dehors du temps hebdomadaire de cours, aux actions liées à l'enseignement (concertations pédagogiques, auditions d'élèves, concerts du Conservatoire, jurys externes)
- Participer à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Lieux d'enseignement

Article 8 : Les enseignements ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement par la Ville, sauf autorisation du Maire.

Devoir des enseignants

Article 9 : Les enseignants sont chargés d'assurer l'ordre dans leur classe, sont tenus de signaler les élèves absents et ne reçoivent au sein de leur cours, que les élèves inscrits dans l'établissement. Les enseignants ne peuvent renvoyer administrativement un élève et doivent signaler au Directeur toute difficulté d'ordre disciplinaire ou pédagogique.

Les absences

Article 10 : Dans le cadre de leur fonction, les enseignants ne peuvent s'absenter à titre exceptionnel pour participer à des activités artistiques et pédagogiques, qu'après autorisation du Directeur. Le professeur désirent s'absenter pourra remplacer ses cours lui-même à une autre date. En cas de maladie prolongée, il sera fait appel à un intérimaire que le Directeur proposera à l'agrément du Maire par voie hiérarchique.

Vacances scolaires

Article 11 : Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours pendant toute la période scolaire. Ils peuvent bénéficier des vacances scolaires et être requis quelques jours avant la rentrée scolaire pour l'organisation de celle-ci et après la fin des cours pour participer au bilan annuel.

Conseil pédagogique

Article 12 : Afin de définir et coordonner les orientations pédagogiques du Conservatoire, un coordinateur par département pédagogique est désigné par le Directeur sur proposition des professeurs pour un durée d'un an renouvelable. L'ensemble des coordinateurs forme le Conseil Pédagogique.

Equipes pédagogiques

Article 13 : L'ensemble des professeurs, enseignant à un même élève, constitue l'équipe pédagogique qui gère l'évolution de celui-ci dans son cursus d'études. Elle se réunit à la demande de l'un des enseignants ou du Directeur afin de pouvoir faire un bilan d'évolution de chaque élève dont elle a la charge.

Les intervenants en milieu scolaire

Article 14 : Sont rattachés au Conservatoire des intervenants en milieu scolaire qui ont pour mission de réaliser des animations musicales dans la Ville, essentiellement au sein des établissements scolaires contrôlés par l'Education Nationale.

Ils doivent soumettre leurs projets à un coordinateur qui sera, sous l'autorité du Directeur, chargé de prendre contact avec les différents chefs d'établissement afin de leur proposer une programmation sur l'ensemble de l'année scolaire.

CHAPITRE III : INSCRIPTIONS, FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF Droits d'inscriptions

Article 15 : Les élèves doivent acquitter un droit d'inscription annuel fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce droit d'inscription n'est pas remboursable.

Les élèves inscrits au Conservatoire ne pourront bénéficier d'une double inscription dans un autre établissement que pour une ou plusieurs disciplines ne figurant pas dans le présent règlement.

Inscriptions et réinscriptions

Article 16 : Le renouvellement des inscriptions d'une année sur l'autre doit être effectué entre le 1er et le 30 juin.

Les demandes d'inscriptions pour les nouveaux élèves doivent être effectuées entre le 10 et le 30 juin. Passé ces délais, les élèves seront placés en liste d'attente et inscrits définitivement en fonction des places disponibles.

L'entrée en classe de chant s'effectue sur audition.

Lors de plusieurs inscriptions, les cours collectifs ne sont pas considérés comme première discipline. La pratique d'un deuxième instrument sera autorisée en fonction des places disponibles. Aucun changement de professeur ne pourra être effectué sans l'accord préalable des deux enseignants et du Directeur.

Locations d'instruments

Article 17 : Des instruments de musique peuvent être loués aux élèves pour une période d'un an, renouvelable en fonction de la disponibilité des instruments et de l'ordre d'arrivée des demandes.

Les parents d'élèves (ou élèves majeurs) doivent :

- signer une convention de location par laquelle ils s'engagent à assurer l'entretien et la bonne conservation de l'instrument.
- contracter une assurance contre le vol et les dégradations.
- restituer l'instrument à l'échéance de la Convention dans un état équivalent à celui de la location initiale.

Bibliothèque / Discothèque

Article 18 : Un matériel comprenant (partitions, livres, CD, DVD) peut être consulté par les professeurs et les élèves.

Obligations administratives

Article 19 : Les élèves doivent informer l'administration de tout changement d'adresse, d'état civil, de numéro de téléphone, d'adresse mail. Ils seront tenus pour responsables des incidents pouvant découler d'une négligence de leur part sur ce point.

CHAPITRE IV : DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES, ETUDES, EXAMENS

Disciplines et Départements pédagogiques

Article 20 : Disciplines enseignées

Individuelles

Alto
Chœur
Chant
Clarinette
Contrebasse
Cor
Flûte traversière
Guitare
Guitare électrique
Guitare basse
Harpe
Hautbois
Mandoline
Orgue
Piano
Piano jazz
Percussions
Saxophone
Saxophone jazz
Trombone
Trompette
Violon
Violoncelle

Collectives

Big Band
Découverte instrumentale
Ensembles cordes
Ensembles vents
Ensemble vocal
Formation musicale
Orchestre à cordes
Eveil musical
Orchestre d'harmonie
Musique de chambre
Pratique collective clavier
Ensemble de guitares
Ensemble de mandolines
Ensemble de Percussions
Chœur
Combo jazz
Groupes musiques actuelles
Musiques du monde
Atelier éveil cordes
Atelier voix d'enfants
Atelier pratique collective amateurs

Article 21 : Départements pédagogiques

Les différentes disciplines sont regroupées en sept départements pédagogiques :

Cordes : Alto, Contrebasse, Atelier Eveil Cordes, Guitare, Harpe, Violon, Violoncelle, Mandoline.

Vents : Clarinette, Cor, Atelier découverte Vents, Flûte traversière, Hautbois, Saxophone, Trombone, Trompette.

Claviers : Orgue, Piano, Pratiques Collectives Claviers, piano pour enfants autistes.

Voix : Chant, Chœur, Atelier voix enfants, Ensemble vocal.

Formation Musicale : Eveil musical, Formation musicale, Interventions en milieu scolaire Orchestre à l'école.

Département Jazz et Musiques dérivées : Ateliers Jazz, groupe de musiques actuelles, Batterie, Big Band, Percussions, Guitare basse, Guitare électrique, Piano jazz, Saxophone jazz, formation musicale jazz.

Département des pratiques collectives : Ensembles à cordes, Ensembles à vents, Orchestre d'harmonie, Orchestre, Musique de chambre, atelier de pratique collective amateur.

Organisation des études et horaires des cours

Article 22 : Les études sont organisées en trois cycles précédés d'une ou deux années d'observation.

La durée de chaque cycle est de :

- Trois à cinq ans pour les deux premiers,
- Deux à trois ans pour le troisième.

Le passage de cycle s'effectue lorsque l'équipe pédagogique en accord avec le directeur estime que l'élève a acquis les compétences nécessaires à la poursuite de ses études dans le cycle supérieur.

Observation : une ou deux années d'observation sont réalisées avant l'entrée dans le premier cycle, selon l'âge et la maturité de l'enfant. A l'issue de la première année, sur avis du professeur et du Directeur après audition, l'élève est :

- soit admis dans le premier cycle d'études,
- soit invité à poursuivre une seconde année d'observation,
- soit réorienté vers une autre discipline.

Cycle I : cycle dans lequel l'élève découvre le langage musical et s'engage dans une pratique instrumentale ou vocale.

Cycle II : cycle dans lequel l'élève approfondit ses études, et acquiert une maîtrise de base de son instrument et du langage musical ainsi qu'une pratique de la musique d'ensemble.

Cycle III : cycle dans lequel l'élève termine ses études, acquiert une maîtrise approfondie de son instrument, élargit l'éventail de ses connaissances, et s'accomplit dans la pratique de la musique d'ensemble. Après l'obtention du C.E.M., l'élève peut soit poursuivre ses études dans un CRD ou un CRR après réussite au concours d'entrée soit intégrer un atelier de pratique collective.

Article 23 : Formation musicale

Durée des cours : - Eveil musical 1 h

- Cycle I 1 h en CI.1, CI.2, CI.3, CI.4 (avec une 1/2 heure de chant chorale commune)
- Cycle II 1h30 en CII.1 et CII.2, 2h en CII.3
- Cycle III 2h en fin d'études, unité de valeur de CEM

Les élèves adultes peuvent suivre un cours de formation musicale spécifique de 1h, sur un cursus de trois ans avec une évaluation en fin de 3ème année.

Article 24 : Pratique instrumentale et vocale

Durée des cours :

- Observation 20'
- Cycle I 30'
- Cycle II 45'
- Cycle III 1h

Adulte 30' et hors cursus 30' en fonction des places disponibles par ordre d'inscription et renouvellement sur avis du Conseil Pédagogique.

Un cursus adulte est disponible sur 3 ans avec un examen en milieu et en fin de cycle. Ce cursus peut être renouvelé suivant la motivation et l'assiduité de l'élève.

Article 25 : Pratiques collectives

Pratiques collectives claviers (piano, orgue)

Obligatoire à partir du 2ème cycle

Durée des cours : 15'

Musique de chambre

Unité de valeur de 3ème cycle choisie par l'élève

Durée des cours : 1h

En Cycle I : participation obligatoire

Ensemble à cordes et à vents, répétition 1h à partir de la 3ème année.

En Cycle 2 : participation obligatoire

Orchestre, répétition 1 h 30

Orchestre d'harmonie, répétition 2h

Article 26 : Les Ateliers

- Eveil cordes à partir de 4 ans : un cours individuel et un cours collectif (à partir de la deuxième année)
- Découverte vents à partir de la 2ème année d'Eveil
- Voix enfants
- Pratique collective amateur : réservée aux adultes non débutants

Contrôle continu, examens et notations

Article 27 : « Les enregistrements audio et vidéo sont interdits lors des examens »

A) Contrôle continu à l'intérieur du cycle

Ce contrôle continu ou évaluation formative est effectué à l'intérieur de chaque cycle. Cette évaluation prend en compte les connaissances de l'élève, sa mise en situation lors d'auditions publiques ou de concerts, les notations durant les cours.

Deux notes dans l'année, une par semestre, permettent de situer la progression de l'élève en cours de cycle. Ces notes sont attribuées par le professeur.

B) Examens de fin de cycles

L'examen de fin de cycle ou évaluation formative comprend quatre éléments :

- 1) l'historique de l'élève porté à la connaissance du jury
- 2) l'appréciation du professeur au travers du bilan de compétence
- 3) la note du contrôle continu (moyenne des notes des années du cycle)
- 4) la note du jury

A l'issue de l'examen de fin de premier cycle, l'élève est :

- soit admis dans le deuxième cycle avec ou sans mention
- soit admis à recommencer une année dans le cycle d'études, s'il n'a pas effectué le nombre maximal d'années.
- soit orienté vers une autre discipline.

A l'issue de l'examen de fin du deuxième cycle, l'élève peut :

- soit obtenir un Brevet d'études musicales (BEM) comprenant les disciplines suivantes : formation musicale, dominante et pratique collective.
- soit recommencer une année dans le cycle, s'il n'a pas effectué le nombre maximal d'années.
- soit entrer en troisième cycle après audition et entretien devant le Directeur et l'équipe pédagogique, suite à l'obtention du BEM
- soit être orienté vers un cursus non diplômant.

Un certificat d'études musicales est délivré à la fin du troisième cycle d'études. CEM.

Celui-ci comprend 3 Unités de valeur :

- 1) une unité de valeur de Formation musicale,
- 2) une unité de valeur de musique de chambre, ou un autre ensemble
- 3) une unité de valeur dominante choisie par l'élève dans les différentes disciplines proposées, comprenant une épreuve de déchiffrage pour les claviers. Ce choix doit être validé par l'équipe pédagogique.

Les différentes récompenses peuvent être décernées avec mention assez bien, bien, très bien, à l'unanimité, avec félicitations du jury.

Article 28 : La notation et barèmes

La décision de passage s'effectue par une notation chiffrée selon le procédé suivant :

1) Pour la notation du contrôle continu comme pour celle du jury, les notes sont comprises entre 0 et 20 pour l'ensemble des disciplines instrumentales et vocales ainsi que pour la formation musicale.

2) la note de 10 ou plus représente l'affirmation que les acquisitions du cycle sont réalisées ; moins de 10 elles ne le sont pas.

3) barème de proportionnalité de la notation votée par le conseil pédagogique

Fin de Cycle 1	80% jury 20% contrôle continu
BEM en fin de Cycle 2	80% jury 20% contrôle continu
CEM en fin de Cycle 3	100% jury

Article 29 : Les Jurys

Les jurys sont présidés par le Directeur, ils se composent d'un professeur de l'établissement, d'un spécialiste de la discipline extérieur à l'établissement et éventuellement de personnalités musicales. Ils sont principalement proposés par le Département Pédagogique et validés par le Directeur. En cas de partage des voix, lors d'une délibération, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du jury sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et ses membres

Le jury est souverain, ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

CHAPITRE V : LA DISCIPLINE
Discipline, absences, dispenses et congés

Article 30 : Discipline

Lors de leur inscription, les élèves sont censés avoir pris connaissance du présent règlement dont le texte complet est affiché dans le hall du conservatoire.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers tous ceux qui, à titre quelconque sont chargés de les diriger ou les surveiller.

Pour le bon déroulement des cours, les élèves doivent respecter les directives de l'enseignant. Chaque élève s'engage à s'investir dans un travail personnel régulier.

Article 31 : Absences

Pour toute absence de professeur signalée par l'administration, les élèves resteront sous la responsabilité des parents.

Toute absence d'élève doit être justifiée par un mot des parents au secrétariat. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical est demandé.

Trois absences consécutives non justifiées peuvent être sanctionnées par un avertissement. Dix absences dans l'année entraînent l'impossibilité de présenter les examens de fin de cycle.

Dix absences sans motif sérieux dans l'année peuvent entraîner un renvoi définitif.

Peut être également sanctionnée toute absence sans motif sérieux à un examen ou un contrôle.

La présence des élèves qui participent à la programmation des auditions et concerts est obligatoire. Toute absence à ces manifestations sera prise en compte dans le cadre du contrôle continu.

Article 32 : Dispenses

Une dispense peut être accordée par le Directeur :

- pour les cours de formation musicale sur demande justifiée à partir d'un niveau scolaire de terminale, ainsi que pour ceux qui effectuent des études supérieures

Congés :

Des congés peuvent être accordés par le Directeur pour des motifs sérieux, (pédagogiques, familiaux ou de santé) dûment justifiés.

La réintégration de l'élève l'année suivante fera l'objet d'une demande de réinscription et sera soumise au Conseil Pédagogique.

Conseil de discipline et sanctions

Article 33 : Conseil de discipline

Afin de régler d'éventuels problèmes disciplinaires, le Conseil de discipline constitué se réunit sur convocation du Directeur et sous sa présidence.

Il se compose de quatre membres :

Le Directeur, (Président), le Directeur des Affaires Culturelles, deux enseignants élus par leurs collègues en début d'année scolaire pour l'année en cours, et le représentant des parents d'élèves au Conseil d'établissement.

Article 34 : Sanctions

L'avertissement est envoyé par le Directeur à la demande d'un enseignant. Il sanctionne un manquement à la discipline ou une insuffisance notoire dans le travail.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur après avis du Conseil de Discipline.

L'exclusion définitive est prononcée par le Conseil de Discipline.

Application du Règlement

Article 35 : Le conseil Municipal est seul habilité à modifier le présent règlement.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, la décision relève du Directeur si nécessaire après accord du Maire voire avis du Conseil pédagogique.

M. le Directeur d'établissement sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance des usagers sur simple demande.